

Distr.
GENERALE

CAT/C/21
12 janvier 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1993

Note du Secrétaire général

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les Etats parties présentent au Comité contre la torture, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. En conséquence, les six Etats parties ci-après doivent, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, présenter en 1993 leur rapport initial aux dates suivantes :

Bénin	10 avril 1993
Cambodge	13 novembre 1993
Cap-Vert	3 juillet 1993
Lettonie	13 mai 1993
Monaco	4 janvier 1993
Seychelles	3 juin 1993

3. Les rapports des Etats parties énumérés ci-dessus seront distribués sous forme d'additifs au présent document.
